

Décision portant institution d'une régie d'avances sur le site de Paris

LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES EN SANTÉ PUBLIQUE

Vu, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu, le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu, l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 1992 modifié, relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes ;

Vu, l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu, l'arrêté du 4 juin 1996 modifié, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu, l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes.

Vu, les décisions n°4/2011/Direction/DAF-J du 4/01/2011 et suivantes du directeur de l'EHESP instituant ou modifiant la régie d'avances et de recettes ;

Vu, le décret du 16 avril 2013 nommant M. Laurent CHAMBAUD directeur de l'École des Hautes Études en Santé Publique ;

DECIDE

Article 1 – La régie d'avances et de recettes existante auprès de l'antenne de Paris de l'école des Hautes Études en Santé Publique – 20 avenue Georges Sand – 93210 La Plaine Saint Denis, est confirmée sous la forme d'une simple régie d'avances permanente à partir du 1^{er} mars 2018 pour le paiement des dépenses suivantes :

- menues dépenses de matériel et de fonctionnement,
- le remboursement de menue dépense.

Le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement susceptibles d'être payées par l'intermédiaire de cette régie est fixé à 200 € par opération.

Article 2 - Le régisseur est autorisé à détenir un compte de dépôt de fonds ouvert au Trésor ouvert à la Direction Régionale des Finances Publiques de Paris n°10071 75000 00001004171.

Article 3 - Le montant de l'avance s'élève à 1 000 €.

Article 4 - Les pièces justificatives des dépenses payées par le régisseur sont remises à l'agent comptable tous les 3 mois en cas de paiements effectués, et au minimum deux fois par an.

Article 5 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 6 - Le régisseur percevra l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.

Article 7 - Le régisseur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

Article 8 - Le régisseur et le cas échéant le suppléant, sont désignés par le directeur après agrément de l'agent comptable de l'organisme.

Article 9 - Le directeur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire,
A Rennes, le 7 mars 2018
Le directeur de l'EHESP

Laurent CHAMBAUD